

Autorisation et réglementation des formations à la sécurité en mer dispensées par le pôle de formation maritime Tauroentum dans le nouveau port de plaisance de La Ciotat

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 24/139/CM du 3 mai 2024 portant Règlement Particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, d’aménagement et de gestion des zones d’activités portuaires, et plus spécifiquement de 28 ports de plaisance situés sur le territoire métropolitain ;
- Que l’article 28 du Règlement Particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence, interdit la pratique de diverses activités sur les plans d’eau et chenaux des ports, dont la baignade et la plongée sous-marine ;
- La demande du pôle de formation maritime Tauroentum qui souhaite pouvoir dispenser des exercices pratiques pour l’obtention du Certificat de Formation de Base à la Sécurité – Techniques Individuelles de Survie, sur le plan d’eau du nouveau port de plaisance de La Ciotat ;
- Que les exercices pratiques au programme de la Formation de Base à la Sécurité – Techniques Individuelles de Survie consistent à :
 - endosser une brassière de sauvetage ;

- mettre et utiliser une combinaison d'immersion ;
- sauter dans l'eau sans se blesser à partir d'une certaine hauteur ;
- redresser un radeau de sauvetage renversé en portant une brassière de sauvetage ;
- nager en portant une brassière de sauvetage ;
- rester à flot sans brassière de sauvetage ;
- monter dans une embarcation ou un radeau de sauvetage à partir du navire et à partir de l'eau en portant une brassière de sauvetage ;
- prendre les mesures initiales requises lors de l'embarquement dans les embarcations et radeaux de sauvetage en vue d'accroître les chances de survie ;
- filer une ancre de cape ou une ancre flottante ;
- faire fonctionner le matériel des embarcations ou radeaux de sauvetage ;
- faire fonctionner les dispositifs de repérage, y compris le matériel radioélectrique.
- Que la présence d'un tel pôle de formation maritime sur le territoire métropolitain présente un intérêt certain ;
- Qu'il convient donc de définir, par le présent arrêté, les conditions de cette autorisation pour assurer la sécurité des stagiaires et ne pas perturber la navigation dans le port.

ARRÊTE

Article 1 :

Les personnels formateurs du pôle de formation maritime Tauroentum et leurs stagiaires sont autorisés à effectuer des exercices d'entraînement dans le nouveau port de plaisance de La Ciotat, selon la procédure ci-après.

Pour cela, le pôle de formation maritime Tauroentum bénéficie d'une autorisation de stationnement d'un véhicule de type utilitaire et d'un accès au plan d'eau pour le déclenchement d'un radeau de sauvetage et la mise à l'eau des stagiaires.

Article 2 :

Selon les conditions météorologiques, les exercices se déroulent soit à l'extérieur du port (accès par la cale de mise à l'eau extérieure), soit à l'intérieur du port.

L'accès au plan d'eau portuaire se fait depuis l'angle du quai petite grue et le quai Capucins. Les exercices se déroulent entre l'angle du quai petite grue et le quai Capucins et le bout de la panne 100, sur une surface de plan d'eau d'environ 100 m².

La sortie de l'eau se fait au niveau de la cale de mise à l'eau intérieure de l'enceinte base nautique dans le bassin des Capucins.

Article 3 :

En début d'année, le pôle de formation maritime Tauroentum communique le planning prévisionnel des exercices pratiques à la capitainerie du port, à raison d'environ 45 sessions par an.

Avant toute immersion, le responsable de la formation doit contacter la capitainerie du port par téléphone afin d'obtenir l'autorisation de mise à l'eau.

Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2025

Article 4 :

La zone de travail doit être sécurisée par :

- le positionnement en surface du responsable de la formation, sauveteur secouriste, avec un sac premiers secours avec oxygénothérapie et défibrillateur, dédié à la surveillance ;
- le positionnement dans l'eau de 2 formateurs / surveillants pour 12 stagiaires ;
- la mise en place en surface d'un pavillon Alpha ou croix de Saint-André.

Article 5 :

Le responsable de la formation doit rendre compte à la capitainerie du port de la fin de l'activité.

Article 6 :

Le responsable du pôle de formation Tauroentum, ainsi que le responsable sur place de la formation, est chargé de la mise en œuvre de cette procédure et garant de son application.

Article 7 :

La redevance d'occupation du domaine public en vigueur sera appliquée mensuellement au pôle de formation maritime Tauroentum, selon les conditions définies sur la facture.

Article 8 :

Le Règlement Particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ainsi que le présent arrêté, peut être consulté à la capitainerie et sur le site internet de la Métropole.

Article 9 :

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 juin 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 30 juin 2025